Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20260629-S04-CC-82-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception
Mise ne lig

STATUTS DES REGIES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LAVAL AGGLOMERATION DOTEES DE L'AUTONOMIE FINANCIERE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Statut juridique

Les régies d'eau potable et d'assainissement sont dotées de l'autonomie financière au sens des dispositions de l'article L. 2221-14 du Code général des collectivités territoriales.

Elles ont été créées par délibération du Conseil Communautaire de Laval Agglomération en date du 12 décembre 2016.

Les régies obéissent aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux régies dotées de l'autonomie financière gérant des services publics industriels et commerciaux.

Les présents statuts complètent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 Objet des régies

Les régies sont compétentes pour la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Elles exercent leurs compétences sur les 34 communes de la façon suivante :

Communes	Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non-collectif
Toutes les communes, hors Saint-Cyr-le-Gravelais	X	X	X
Saint-Cyr-le-Gravelais	X (sur la partie "Campagne")		X

Les régies d'eau potable et d'assainissement prendront en gestion tout nouveau service public d'eau potable et/ou d'assainissement sur le périmètre géographique de Laval Agglomération pour lequel le choix d'un mode de gestion directe aura été arrêté.

Article 3 Siège

Les régies ont pour siège l'adresse suivante :

Laval Agglomération

1 Place du Général Ferrié

53 000 Laval

Article 4 Durée des régies

Les régies sont constituées pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION

Article 5 Administration des régies

Les régies sont administrées, sous l'autorité du Président de Laval Agglomération et du conseil communautaire, par un même conseil d'exploitation et un même directeur.

Article 6 Attributions du Président de Laval Agglomération

Le Président de Laval Agglomération est le représentant légal des régies dotées de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur. (Article R2221-63 du CGCT).

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire.

Il présente au conseil communautaire les budgets et les comptes administratifs des régies.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Président du conseil d'exploitation ou au Directeur sur toutes les matières intéressant le fonctionnement des régies.

Article 7 Attributions du conseil communautaire

Le Conseil de Laval Agglomération donne naissance aux régies et dispose du pouvoir d'organisation de ces structures.

C'est le Conseil Communautaire de Laval Agglomération qui, après avis du conseil d'exploitation :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autorise le Président de Laval Agglomération à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget des régies et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les tarifs dus par les usagers des régies eau potable et assainissement, ainsi que les tarifs des prestations. Ces tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre financier des régies.

Article 8 Le Conseil d'exploitation

Article 8.1 Compétences du Conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est chargé de l'administration des régies d'eau et d'assainissement de Laval Agglomération. (Article R2221-3 du CGCT).

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne jouit pas du pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code général des collectivités territoriales ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie, et tenu informé de la marche du service par le Directeur.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle et présente au Président toute proposition utile à l'exercice de sa compétence. Le Président peut confier au Conseil d'exploitation le suivi de certaines opérations et de certaines thématiques, en coordination avec le directeur des régies, afin de garantir la réactivité et la souplesse du service.

Article 8.2 Composition du Conseil d'exploitation

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par délibération du Conseil Communautaire, sur proposition du Président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Conseil d'exploitation est composé de telle sorte que chaque commune de Laval Agglomération soit représentée par un titulaire et un suppléant, à l'exception de Laval qui est représentée par 2 titulaires et 2 suppléants. Le Conseil d'exploitation est ainsi constitué de 35 titulaires et 35 suppléants.

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés pour la durée du mandat communautaire, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le Conseil Communautaire.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée.

Le nouveau membre, quel que soit le motif du remplacement, exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil Communautaire.

Le renouvellement, à l'issue du mandat municipal, est opéré dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

Article 8.3 Le Président du Conseil d'exploitation et le Vice-Président

Le Conseil d'exploitation élit, en son sein, son Président et un Vice-Président, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le doyen d'âge préside la séance au cours de laquelle est élu le Président. Il fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats. Est élu Président, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Le cas échéant, est élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le Vice-Président est désigné suivant la même procédure.

Les durées des mandats du Président et du Vice-Président sont identiques à celle du mandat des autres membres du Conseil d'exploitation.

Le Président préside les séances du Conseil d'Exploitation. Hormis la présidence des séances du Conseil d'Exploitation, en cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le Président du Conseil d'Exploitation.

Article 8.4 Incompatibilités

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ils ne peuvent être entrepreneurs ou fournisseurs de la régie à un titre quelconque, ni faire partie du Conseil d'administration d'une société qui est elle-même fournisseur de la régie.

Ne peuvent être également désignés comme membres du Conseil d'exploitation :

- les salariés de la régie ;
- les propriétaires, associés, commanditaires, directeurs ou employés d'entreprises avec lesquelles la régie peut se trouver en concurrence.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation, saisi par son Président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative, ou sur proposition du Président de Laval Agglomération.

Article 8.5 Réunions du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation est réuni chaque fois que le Président le juge utile, et a minima une fois tous les trois mois, ou sur demande du Préfet ou de la majorité des membres du Conseil d'exploitation.

Le Conseil d'exploitation se réunit sur convocation de son Président, adressée cinq jours francs avant la séance. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours francs. Le Président en rend alors compte dès l'ouverture de la séance au Conseil d'exploitation qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation du premier conseil d'exploitation suivant le renouvellement global de ses membres est signée par le Président de Laval Agglomération.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire.

Sur première convocation, le Conseil d'Exploitation ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents à la séance est au moins dix-huit. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, les membres sont à nouveau convoqués dans un délai de 3 jours francs minimum. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le président du conseil d'exploitation peut inviter toute personne qualifiée en rapport avec l'ordre du jour à assister à la séance.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Article 8.6 Statut des membres du Conseil d'exploitation

Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont gratuites. Néanmoins, les membres du Conseil d'exploitation peuvent bénéficier, sur présentation de justificatifs, du remboursement des frais de déplacement exposés pour se rendre aux réunions du Conseil d'exploitation.

Le remboursement, aux membres du Conseil d'exploitation, des frais de déplacement exposés pour se rendre aux réunions du Conseil, a lieu dans les conditions prévues par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Article 8.7 Bureau

Le Conseil d'exploitation pourra délibérer pour constituer un bureau restreint dont il précisera les prérogatives.

Article 9 Le Directeur

Article 9.1 Nomination

Le Directeur de la régie est nommé par le Président de Laval Agglomération après avis du Conseil d'exploitation. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 9.2 Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller général, conseiller communautaire de la Laval Agglomération ou dans une circonscription incluant la collectivité.

Elles sont également incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation des régies.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions par le Président de Laval Agglomération ou par le Préfet et est remplacé immédiatement selon la procédure prévue au 1 de ce même article.

Article 9.3 Compétences

Le Directeur assure le fonctionnement des services des régies d'eau potable et d'assainissement (Articles R2221-3 et R 2221-68 du CGCT).

A ce titre :

- Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal des régies et l'exécution des décisions du conseil de Laval Agglomération et du conseil d'exploitation ;
- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du Président du conseil de Laval Agglomération, aux ventes et aux achats courants ;
- Il tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

En application de l'article R2221-74, la gestion des ressources humaines et en particulier la nomination et la révocation des agents et employés des régies, restera sous l'autorité des instances décisionnelles de Laval Agglomération.

Le directeur peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président de Laval Agglomération, recevoir en toutes matières intéressant le fonctionnement des régies, délégation de celui-ci.

CHAPITRE 3 – RÉGIME FINANCIER

Article 10 Dispositions générales

Les règles de la comptabilité publique sont applicables aux régies.

Article 11 Comptable

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de Laval Agglomération.

Le comptable des régies est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le comptable tient la comptabilité des régies conformément au plan comptable M49 applicable aux services publics d'eau potable et d'assainissement. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage préconisées dans ce plan.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le directeur ou le Président du Conseil d'exploitation.

Article 12 Dotation financière et avance

La dotation initiale représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèce effectués par l'EPCI de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition. La dotation s'accroît ensuite des apports ultérieurs, des dons et des subventions et des réserves (R.2221-15).

La fin des régies s'effectue de même par une délibération du conseil (R.2221-16 et -17)

La dotation initiale des régies a pour objet de mettre à la disposition du service public industriel et commercial concerné les moyens matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement initial. Si la collectivité intéressée a souscrit un emprunt pour financer les moyens ainsi mis à disposition des régies, le remboursement de cet emprunt est pris en charge par les régies.

En outre, les régies supportent toutes les obligations, notamment en matière d'amortissement, d'entretien et de renouvellement, afférentes aux biens mis à sa disposition par la collectivité de rattachement.

Enfin, lorsqu'il est mis fin à l'activité des régies, les biens et leurs accessoires apportés au commencement de cette activité reviennent dans le patrimoine de la collectivité de rattachement.

Dès lors qu'elle n'entraîne pas la prise en charge dans son budget propre de dépenses incombant à la régie, l'attribution, par la collectivité de rattachement, d'une dotation initiale à la régie qu'elle a créée pour l'exploitation d'un service public industriel et commercial ne contrevient aucunement au principe d'équilibre auquel sont soumis les services publics locaux industriels et commerciaux, en vertu des dispositions de l'article L. 2224-1 du CGCT.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur nette comptable et seront fixés ultérieurement.

Le montant de la dotation des Régies sera précisé par la délibération du Conseil de Laval Agglomération de création des régies.

Les fonds des régies sont déposés au Trésor.

Article 13 Budget

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de Laval Agglomération.

Il est préparé par le Directeur et voté par le Conseil Communautaire, après avis du Conseil d'exploitation.

Article 14 Présentation des budgets

Chaque budget se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R. 2221-86 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les contrats de Délégation de Service Public en cours sur le territoire communautaire allant jusqu'à leur terme, chaque section distinguera les charges et les recettes selon les modes de gestion dont elles relèvent.

Article 15 Clôture d'exercice

Le comptable prépare, à la fin de chaque exercice et après inventaire, un compte financier pour chaque budget. Il est présenté pour avis au Conseil d'exploitation en annexe d'un rapport du Directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité des régies au cours du dernier exercice, ainsi que les préconisations formulées pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

Le rapport devra inclure, au minimum, toutes les informations définies par le décret n°95-635 du 6 mai 1995 complété par le Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et par les textes réglementaires qui viendraient éventuellement compléter ou modifier ce décret.

Le Conseil Communautaire délibère sur ce rapport et ses annexes avant le 30 septembre de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent, après avis du Conseil d'Exploitation.

Article 16 Affectation du résultat comptable

Le Conseil municipal délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation de chaque budget, dans le respect des règles fixées par l'article R.2221-90 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 Autres dispositions financières

Au surplus, s'appliquent aux régies, les règles financières posées par les articles R.2221-77 à R.2221-94 du CGCT.

CHAPITRE 4 – FIN DE LA REGIE

Article 18 Cessation d'activité

Les régies cessent leur exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire qui détermine la date à laquelle leurs opérations prennent fin. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Article 19 Liquidation

Le Président de Laval Agglomération est chargé de procéder à la liquidation des régies. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif des régies sont repris dans les comptes de Laval Agglomération.

A Laval, le……,

Le Président,